MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 14 du 16 février 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 24001/ARM/SGA/DAJ/DAPM/BGM

relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau aux commis greffiers de carrière du service de la justice militaire.

Du *05 février 2024*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES :

Division des affaires pénales militaires ; Bureau des greffiers militaires.

INSTRUCTION N° 24001/ARM/SGA/DAJ/DAPM/BGM relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau aux commis greffiers de carrière du service de la justice militaire.

Du 05 février 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 3 0 4 J

Référence(s) :

- Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) ;
- Arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29) ;
- Arrêté du 24 mai 2023 modifié fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 37).

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 17001/ARM/SGA/DAJ/DAPM/BGM/SRH du 06 octobre 2017 relative à l'attribution aux commis greffiers du service de la justice militaire de la prime de haute technicité prévue à l'article 3 bis du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Référence de publication :

Le décret de première référence instaure une prime de parcours professionnel.
L'arrêté de deuxième référence instaure pour les sous-officiers une balise 4 à la prime de parcours professionnel militaire soumise à l'obtention d'un diplôme de qualification de haut niveau (DQHN).

La présente instruction fixe la procédure d'attribution du diplôme de qualification de haut niveau du service de la justice militaire et précise les modalités d'octroi de la prime de parcours professionnel correspondante.

1. CONDITIONS

1.1 Conditions générales

Le DQHN peut être attribué aux commis greffiers de 1re classe :

- d'au moins quinze ans de services militaires effectifs dont cinq ans au minimum au sein du service de la justice militaire au 31 décembre inclus de l'année de proposition (année N) ;
- en position d'activité au jour de la commission.

La section ressources humaines du bureau des greffiers militaires (BGM) de la division des affaires pénales militaires (DAPM) établit la liste des militaires proposables et la transmet à la commission prévue au point 2 de la présente instruction.

1.2 Conditions particulières

Le militaire ayant obtenu un DQHN dans une autre armée et ayant au moins 15 ans de services effectifs conservera le bénéfice de la prime afférente (balise 4).

2. COMMISSION

2.1 Composition de la commission

La commission, présidée par le chef de la DAPM ou son adjoint, est composée :

- du chef du BGM ou du chef de la section ressources humaines du BGM de la DAPM,
- d'un commis greffier.

Elle est assistée d'un secrétaire, personnel de la section ressources humaines du BGM et se réunit autant que de besoin.

2.2 Rôle de la commission

La commission procède à l'examen des dossiers des personnels figurant sur la liste des militaires proposables.

Elle réalise cet examen au regard du parcours et des expériences professionnelles, des compétences d'encadrement ou des compétences

particulières des sous-officiers et établit sa liste de propositions.

A l'issue, la commission soumet à la décision du ministre de la défense (directeur des affaires juridiques) la liste des militaires retenus par ordre de mérite pour l'attribution du DQHN.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 Attribution du DQHN

Le DQHN est attribué par décision du ministre de la défense (directeur des affaires juridiques) à compter de la date à laquelle les conditions définies ci-dessus sont remplies et au plus tôt à la date d'anniversaire des quinze ans de services militaires cumulés au cinq ans au sein du service de la justice militaire.

Les listes d'attribution du DQHN sont publiées au Bulletin officiel des armées.

3.2 Attribution de la prime

La prime afférente à ce diplôme peut être attribuée à cette même date dans la limite du contingentement des primes allouées au service de la justice militaire fixé par l'arrêté de troisième référence.

La balise 4 sera attribuée au fur et à mesure des libérations dans l'ordre d'ancienneté de l'obtention du DQHN. La prime peut être attribuée aux commis greffiers en position de non activité pour congé de longue maladie ou congé de longue durée pour maladie.

La saisie sera effectuée par la section ressources humaines de la division des affaires pénales militaires dans le SIRH CONCERTO.

4. CESSATION DU DROIT

Les militaires placés dans les positions statutaires ou situations administratives suivantes font l'objet d'un retrait d'office du DQHN :

- Activité :
  - Situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ;
  - Congé de solidarité familiale ;
  - Congé de présence parentale ;
  - Congé de fin de campagne lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ;
  - Congé de reconversion ;
  - Congé pour création ou reprise d'entreprise ;
  - Exclusion temporaire de fonctions ;
  - Suspension de fonctions.
- Non activité :
  - Congé pour convenances personnelles ;
  - Congé complémentaire de reconversion ;
  - Congé parental ;
  - Situation de retrait d'emploi ;
  - Détachement (hors détachement d'office tel que prévu à l'article L4138-8 du code de la défense).

5. ABROGATION

L'instruction N° 17001/ARM/SGA/DAJ/DAPM/BGM/SRH du 6 octobre 2017, relative à l'attribution aux commis greffiers du service de la justice militaire de la prime de haute technicité prévue à l'article 3 bis du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié instituant une prime de qualification en faveur de certains sous-officiers et militaires non officiers à solde mensuelle est abrogée.

6. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

La directrice des affaires juridiques,

Laurence MARION.